

CH_VB 30004893 vom 14. Juli 1987

Bundesverwaltung, 1987-07-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004893__td_

FR: CH_VB 30004893 du 14 juillet 1987

IT: CH_VB 30004893 del 14 luglio 1987

Erwägungen

E. 14

—Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement 55.— ex 20 —Préparations fourragères (y compris celles qui contiennent des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches agronomiques compétente), à l'exception des produits exclusivement composés de substances minérales ou de celles composées uniquement de matières minérales et d'additifs stabilisateurs et sans valeur nutritive: —contenant de la poudre de lait ou de lacto-sérum (petit lait), des produits à base de fèves de soja ou contenant des matières grasses pour plus de 10 pour cent de leur poids, de tout genre: 856 × 0

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1987 Numéro du tarif douanier Denrées Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. —succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement, et sont propres à remplacer le lait entier; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composant du lait desséché, produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre ou le petit-lait; produits complémentaires du lait entier ou des succédanés du lait qui contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables telles que les dextroses et les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage et d'engraissement déterminée 320.-- autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux 56. - - pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique 56.— ex 3505.01 Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculs solubles ou torréfiés, colles d'amidon ou de féculs, pour l'affouragement 65.— ex 3812.01 Parements préparés et apprêts préparés, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, pour l'affouragement 67.— ex 3906.10 Amidon ou féculs éthérifiés ou estérifiés, pour l'affouragement 69.— II ' Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci. 2 La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987. 29 juin 1987 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 31522 857

Ordonnance concernant l'assujettissement à autorisation des véhicules automobiles lourds destinés au transport de marchandises et immatriculés en Italie du 1^{er} juillet 1987 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 106, 8^e alinéa, de la loi sur la circulation routière', arrête: Article premier Autorisation de transport ' A l'entrée en Suisse à vide ou en charge d'un véhicule automobile ou d'une remorque immatriculés en Italie et destinés au transport de marchandises, le conducteur doit présenter une autorisation de transport lorsque le poids total du véhicule automobile ou de la remorque excède 3,5 t. 2 Les autorisations de

transport sont contingentées. Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie fixe le nombre maximum d'autorisations délivrées annuellement. 3 Les autorisations de transport sont octroyées, sur demande écrite, par l'Office fédéral des transports. Les demandes seront traitées dans l'ordre de leur arrivée. Art. 2 Exception Ne sont pas soumis à autorisation, —les transports d'animaux vivants et —les transports qui précèdent ou font suite à un transport combiné dûment prouvé. Art. 3 Disposition pénale Celui qui enfreint les dispositions de la présente ordonnance sera puni des arrêts ou de l'amende. Art. 4 Exécution Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie et le Département fédéral des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. RS 741.794.542)RS741.01 858 1987 —389

Assujettissement à autorisation des véhicules automobiles lourds RO 1987 destinés au transport de marchandises et immatriculés en Italie Art. 5 Abrogation Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie est habilité à libérer de l'assujettissement à autorisation certaines catégories de transport ou à abroger l'ordonnance dès lors que fait défaut le fait ayant entraîné l'assujettissement à autorisation. Art. 6 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 20 août 1987, à 00.00 heures. 1er juillet 1987 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 31429 859

I Ordonnance réglant l'octroi de subventions pour la culture de pommes de terre dans les régions de montagne et sur les terrains en pente Modification du 1er juillet 1987 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 20 décembre 1972) réglant l'octroi de subventions pour la culture de pommes de terre dans les régions de montagne et sur les terrains en pente est modifiée comme il suit: Article premier Subventions Des subventions, destinées à maintenir une culture rationnelle des pommes de terre et à assurer un état suffisant de préparation à l'extension de cette culture lorsque les importations sont entravées, sont accordées à titre de participation à la couverture des frais de production plus élevés dans les régions de montagne et sur les terrains en pente situés en dehors de ces régions. Ces subventions par hectare de culture de pommes de terre sont, à partir de 1987, de 2200 francs pour les exploitations sises dans les régions de montagne, 1600 francs pour les exploitations à terrains en pente en dehors des régions de montagne. II La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1987. 1er juillet 1987 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 31535 > RS 916.113.12 860 1987 —483

Ordonnance sur des subventions à des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts Modification du 5 juin 1987 Le Département fédéral de l'intérieur, vu l'article 6, 2e alinéa, de l'ordonnance du 18 juin 1984) sur des subventions à des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts, arrête: I L'ordonnance du 18 juin 1984 sur des subventions à des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts est modifiée comme il suit: Annexe Calcul des subventions fédérales 1. Exploitation des chablis Les subventions fédérales pour l'exploitation des chablis se déterminent comme il suit: —L'exploitation des chablis est subdivisée en trois catégories de frais de récolte des bois, qui sont subventionnées différemment. —La subvention fédérale maximale de 10 à 50 pour cent est allouée pour autant que les cantons accordent une subvention de 20 à 60 pour cent correspondant à leur capacité financière. —Seuls les frais effectifs de récolte des bois sont subventionnés; toutefois on détermine préalablement une franchise qui varie selon le montant des frais par m³. RS 921.515.1 1987 —505 861

Subventions à des mesures contre les dégâts aux forêts RO 1987 2. Taux des subventions d'après la capacité financière des cantons, pour les années 1986/87 Nouveau titre pour la dernière colonne: Frais de récolte du bois > 100 à 150 fr. par m³ > 150 à 200 fr. par m³ 200 fr. par m³ Frais subventionnés > 80 à 130 fr. par m³ > 135 à 185 fr. par m³ 200 fr. par m³

3. Bois ne pouvant pas être commercialisé (art. 3a) — Les subventions pour l'abattage, le façonnage, l'écorçage, l'incinération ainsi que pour le traitement chimique d'arbres endommagés qui, en raison de leur situation à l'écart, ne peuvent être ni évacués ni commercialisés sur place sont fixées conformément au chiffre 2 de l'annexe, colonne «Frais de récolte du bois > 100 à 200 francs par m³». — Les frais résultant de coupes rases de jeunes peuplements seront calculés par are. Le taux des subventions est fixé conformément au chiffre 2 de l'annexe, colonne «Frais de récolte du bois > 100 à 200 francs par m³». — De ces frais, il ne sera pas déduit de franchise. Les subventions sont échelonnées comme il suit (en francs par m³):

Frais de récolte du bois	Franchise	Frais subventionnés par la Confédération	Taux maximums des subventions (Confédération + canton)
> 40	aucun	> 40 à 70	30
> 10	à 40	60	pour cent > 70 à 100
25	> 45	à 75	70
pour cent > 100	à 150	20	> 80 à 130
80	pour cent > 150	à 200	

E. 15

> 135 à 185 80 pour cent > 2002) — 200 80 pour cent 11 Pour les frais subventionnés par la Confédération. 2) Les frais de récolte des bois supérieurs à 200 francs ne sont pris en considération qu'exceptionnellement. La part des frais supérieure à 200 francs n'est pas subventionnée. 862

Subventions à des mesures contre les dégâts aux forêts RO 1987 II La présente modification entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} avril 1987. 5 juin 1987 Département fédéral de l'intérieur: Cotti 31525 863

Ordonnance concernant le calcul des émoluments et des contributions pour le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse du 7 juillet 1987 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 15, 4^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 18 mars 1971) sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse, arrête: Article premier Emoluments Aux fins de couvrir les frais de contrôle de la qualité, le coefficient k de la formule de calcul de la norme 6 figurant dans l'annexe de l'ordonnance du 23 décembre 1971) sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse est fixé comme il suit, dès le 15 juillet 1987. a. Pour les montres de la catégorie 1.1 : k = 1,80 b. Pour les montres de la catégorie 1.2 : k = 1,35 c. Pour les montres de la catégorie 1.3 : k = 0,90 d. Pour les montres de la catégorie 2.1 : k = 1,80 e. Pour les montres de la catégorie 2.2 : k = 2,00 Art. 2 Contributions Le coefficient k' de la formule de calcul de la norme 6a figurant dans l'annexe de l'ordonnance du 23 décembre 1971) sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse est fixé à k' = 1. Art. 3 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 27 novembre 1985) concernant le calcul des émoluments et des contributions pour le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse est abrogée. RS 934.111.33 1)RS 934.11 2)RS 934.111 3)RO 1985 1935 864 1987 — 567

Contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse RO 1987 Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1987. 1^{er} juillet 1987 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 31531 865

Ordonnance fixant les prix des pommes de terre Modification du 1er juillet 1987 L e
Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 25 juin 1986') fixant les prix des pommes de
terre est mo- difiée comme il suit: Art. 1er, 1er al. ' Pour la récolte principale, les prix à la
production, par 100 kg de pommes de terre triées pour la table, chargées en vrac ou en
récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, sont fixés comme il suit: Variétés
Fr. Bintje 52.— Urgenta 49.— Nicola 49.— Palma 47.— Désirée 45.— Granola 45.— Art.
2 Prix indicatif pour les pommes de terre à rôtir ou à raclette Pour les pommes de terre à
rôtir ou les pommes de terre à raclette, c'est-à- dire des pommes de terre destinées à la
consommation qui répondent aux exigences de la qualité et dont le calibre varie entre 35 et
42,5 mm, le prix indicatif par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou en récipients non
éga- lisés à la gare de départ la plus proche, est de 30 francs pour toutes les va- riétés de
consommation. Art. 3, 1er al. ' Pour les pommes de terre dont la culture et le triage ont fait
l'objet d'un contrat et qui sont livrées à l'industrie des produits alimentaires, les prix URS
942.311.395 866 1987 —484

Prix des pommes de terre RO 1987 indicatifs par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou
en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, sont les suivants: Variétés Fr.
Maritta 50.— Saturna 50.— Eba 44.— Hertha 44.— Erntestolz 42.— Tasso 42.— Hermes
42.— Art. 4, 1^{er} al., première phrase 1 Pour les pommes de terre non triées, telles qu'elles
sont récoltées (tout ve- nant), livrées à l'industrie des produits alimentaires, le prix indicatif
par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la
plus proche, est de 25 francs pour Eba et Hertha et 23 francs pour les autres variétés, pour
une teneur en amidon de 14 pour cent... . Art. 5, 2^e al., première phrase 2 Le prix à la
production par 100 kg de pommes de terre chargées en vrac à la gare de départ la plus
proche s'élève à 20 francs pour une teneur en ami- don de 14 pour cent... . II La présente
modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1987. 1^{er} juillet 1987 Au nom du Conseil
fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération,
Buser 31536 867

Ordonnance du DFEP fixant les prix à la production pour les abricots du Valais récoltés en
1987 et l'aide financière du 1^{er} juillet 1987 Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 50 de l'ordonnance du 21 décembre 1953') de la loi sur l'agri- culture; vu l'article
3 de l'ordonnance du 3 juillet 19852) facilitant l'écoulement des abricots du Valais, arrête:
Article premier Prix à la production ' Les prix à la production pour les abricots du Valais
sont les suivants: Fr. par 100 kg net Classe de qualité I 220.— Classe de qualité II 180.—
Fruits de ménage (II B) 110.- 2 C e s prix s'entendent pour les abricots franco dépôt de
l'entreprise de triage, dans l'emballage du producteur. Pour la prise en charge chez le
producteur, il est possible de facturer jusqu'à 3 francs par 100 kg et jus- qu'à 2 francs par
100 kg lorsque l'expéditeur met l'emballage à disposition. Art. 2 Aide financière ' L'aide
financière allouée a .Aux entreprises de transformation est de 50 francs par 100 kg pour les
fruits de ménage (II B); b .Aux expéditeurs-grossistes en Valais est de 50 francs par 100 kg
pour la classe de qualité II et, à titre exceptionnel, pour la classe de qualité I au cas où des
mesures de mise en valeur s'imposent aux fins d'alléger le marché. L'Union valaisanne pour
la vente des fruits et légumes, ainsi que la produc- tion participent à raison de 15 francs par
100 kg aux mesures prévues sous lettre b. 2 L'aide financière versée au titre du contrôle de
qualité effectué dans le Valais et aux points de vente, ainsi que l'aide financière octroyée en
faveur RS 942.313.911 '> RS 916.01 2) RS 916.133.22 868 1987 —566

Prix à la production pour les abricots du Valais RO 1987 de la publicité, représentent 50 pour cent des frais effectifs; elles sont toute- fois limitées respectivement à 6000 et à 8000 francs au plus par million de kilogrammes. Art. 3 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1987. 1er juillet 1987 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 31530 869

Accord de concertation Communauté-COST relatif à une action concertée dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la reconnaissance des formes (Action COST 13)' Conclu à Bruxelles le 4 décembre 1985 Entré en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 1986 31526 RS 0.420324.121 I) Le texte de cet accord n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut l'obtenir auprès du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP, 3003 Berne. 870 1987 - 561

I Traité du 11 février 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol RS 0.515.04; RO 1976 1431 Champ d'application du traité le 1er juillet 1987, complément') Etats parties Ratification Entrée en vigueur Bénin

E. 19

juin 1986 Jamaïque 30 juillet 1986 30 juillet 1986 II Objection Australie Le Gouvernement australien est d'avis que la déclaration du Mexique est incompatible avec le droit international dans la mesure où il fait valoir des droits sur le plateau continental, qu'un Etat côtier n'est pas habilité à exercer selon le Traité même ou selon le droit international, tel qu'il est reflété dans la Convention sur le droit de la mer de 1982. 31499 I) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1435, 1978 1064, 1982 259, 1983 1195, 1984 1065 et 1986 826. 1987 —467 871

Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction RS 0.515.07; RO 1976 1439 Champ d'application de la convention le 1er juillet 1987, complément') Etats parties Ratification Adhésion (A) Succession (S) Entrée en vigueur Bahamas 26 novembre 1986 A 26 novembre 1986 Belize

E. 20

octobre 1986 S

E. 21

septembre 1981 Corée (Nord) 13 mars 1987 A 13 mars 1987 Grenade

E. 22

octobre 1986 Pérou 5 juin 1985 5 juin 1985 Sainte-Lucie

E. 26

Cahier Numero Datum 14.07.1987 Date Data Seite 851-874 Page Pagina Ref. No

E. 30

004 893 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.